



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 09 DEC. 2015

Reference : E15- 2741

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet :

Demande de modification des seuils chimiques d'acceptabilité (en sulfates et fraction soluble) des déchets inertes admis dans l'installation de stockage de déchets inertes de Crégy-lès-Meaux autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/60 du 01 avril 2014

Rapport de présentation au CODERST

Société concernée :

COSSON
9, avenue du Beaumontoir
95380 LOUVRES

Installation concernée:

Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
lieu-dit « La Tuilerie Sud »
77124 Crégy-lès-Meaux

Référence :

Demande du 06 août 2015, accompagnée d'un porter à connaissance complété le 08 octobre 2015

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour objet de proposer à M. le Préfet de Seine-et-Marne les suites qu'il convient de donner à la demande transmise le 06 août 2015, accompagnée d'un porter à connaissance complété le 08 octobre 2015, par laquelle la société COSSON sollicite une modification des seuils chimiques d'acceptabilité des déchets inertes admis dans son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au lieu-dit « La Tuilerie Sud » à Crégy-lès-Meaux.

La société COSSON envisage d'y stocker des déchets inertes qui proviendront des chantiers de terrassement et de travaux publics de la société situés dans l'Est de l'Île-de-France, mais dont les teneurs en sulfates et en fraction soluble issues du test de lixiviation normalisé seront supérieures aux teneurs autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014/DDT/SEPR/60 du 01 avril 2014.

I. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

Par notification en date du 11 décembre 2012, la commune de Crégy-lès-Meaux a confié la création d'une ISDI à la société COSSON. Cette ISDI est située au droit d'une ancienne exploitation d'argile et de gypse à ciel ouvert exploitée entre 1960 et 1995.

Par la suite, cette ISDI située au lieu-dit « La Tuilerie Sud » à Crégy-lès-Meaux a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/60 du 01 avril 2014. A compter de cette date, l'exploitation par la société COSSON est autorisée pour une durée de 4 ans.

Toutefois, suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 du décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, cette ISDI est entrée dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement.

Au titre de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement et de ce décret, cette ISDI, mise en service avant le 01 janvier 2015, peut continuer à fonctionner sur la base de son arrêté préfectoral d'autorisation pris au titre de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement et des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

II.1. Présentation de la demande

Les déchets inertes stockés dans l'ISDI proviennent en majeure partie des chantiers de terrassement et de travaux publics de la société COSSON localisés dans l'Est de l'Île-de-France, déchets dont les propriétés chimiques respectent actuellement les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014/DDT/SEPR/60 du 01 avril 2014.

Pour rappel, l'annexe III de cet arrêté préfectoral fixent les seuils maximums à 1 000 mg/kg de matière sèche pour la teneur en sulfates et 4 000 mg/kg de matière sèche pour la fraction soluble lors du test de lixiviation normalisé des déchets non dangereux soumis à la procédure d'acceptation préalable.

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites des paramètres à analyser lors du test de lixiviation mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel précité peuvent être multipliées au maximum d'un facteur 3 par arrêté préfectoral. Il est précisé que cette adaptation peut être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En février 2015, afin de vérifier la composition du fond géochimique au droit de l'ISDI, la société COSSON a réalisé 6 sondages espacés de 100 m environ sur la totalité de l'installation. Trois sondages complémentaires ont été réalisés en septembre 2015 pour affiner les mesures des concentrations en sulfates et fraction soluble du fond géochimique de l'ISDI.

Les résultats montrent que les extrémités Nord et Sud du site (correspondant aux sondages S1, S5' et S6) ne présentent pas de teneurs en sulfate et fraction soluble suffisamment élevées, elles continueront de recevoir des terres inertes conformes à l'annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014/DDT/SEPR/60 du 01 avril 2014. Ces zones, définies par les sondages S1, S5' et S6 correspondent aux « phases de remblai déchets inertes classique n°1 et 2 » mentionnées sur le plan annexé au projet d'arrêté.

Par contre, les résultats des autres sondages montrent des teneurs supérieures à 18 500 mg/kg pour la fraction soluble et 11 000 mg/kg pour les sulfates. Ces zones, définies par les sondages S'1, S2, S3, S4, S5 et S7 correspondent aux « phases de remblai terres sulfatées n°1, 2 et 3 » mentionnées sur le plan annexé au projet d'arrêté. Dans ces zones, les valeurs limites des paramètres à analyser lors du test de lixiviation mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel précité peuvent être multipliées au maximum d'un facteur 3. C'est pourquoi, la société COSSON pourra porter la teneur maximale en sulfates à 3 000 mg/kg de matière sèche et la teneur maximale de la fraction soluble à 12 000 mg/kg de matière sèche lors du test de lixiviation normalisé des déchets inertes admis sur son site.

II.2. Motivation de la demande

Pour la société COSSON, la demande d'augmentation des seuils d'acceptabilité en sulfates et fraction soluble des déchets inertes de l'ISDI répond aux besoins de gestion de cette typologie de terres abondamment rencontrées au sein des chantiers de terrassement de Seine-et-Marne mais également de Paris et des départements de petite couronne (Val-de-Marne et Seine-Saint-Denis).

Dans le cadre du démarrage des travaux liés au Grand Paris, ces flux de terres à teneurs élevées en sulfates et fraction soluble vont considérablement augmenter dans les prochains mois. L'évacuation de ces terres au sein d'Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), parfois plus éloignées engendrerait des surcoûts préjudiciables à la viabilité économique des opérations d'aménagement ainsi que des conséquences environnementales (émissions de CO₂) et infrastructurelles (encombrement du réseau routier) notables.

II.3. Effet de la demande sur l'environnement

II.3.1. Faune et Flore

La zone Natura 2000 la plus proche est à plus de 3,5 km. Compte tenu de l'importance de cette distance et l'absence de lien hydraulique entre cette zone et le site de l'ISDI, le stockage des terres inertes dont les teneurs en sulfates et fraction soluble seront conformes aux teneurs exprimées dans le paragraphe II.1 du présent rapport, au sein de l'ISDI, n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000.

Par ailleurs, la ZNIEFF la plus proche de l'ISDI est située à 2,6 km. De ce fait, la société COSSON considère que l'ISDI n'a pas d'incidence sur la sensibilité de cette ZNIEFF.

II.3.2. Impact sur l'eau

II.3.2. 1. Gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement

D'après l'étude de sol réalisé par GEOLIA en 2011 et en 2015, aucune inondation des cours d'eau situés en périphérie du site n'a été observée sur le site (le canal de l'Ourcq à 560 m, le ruisseau du Brasset à 780 m, le rû du Bourdeau à 700 m, le rû du Rutel à 1,7 km et la Marne à 1,7 km). L'ISDI n'étant pas située en zone inondable, l'augmentation des seuils en sulfates et en fraction soluble n'a pas d'impact sur les cours d'eau avoisinants.

Quant aux eaux pluviales susceptibles de ruisseler sur le site vers le rû du Rutel, elles sont traitées sur le site par :

- des fossés/noues, des zones d'infiltration autour des zones de comblement et un bassin de récupération des eaux pluviales à l'Ouest du site (en phase d'exploitation),
- des fossés et des noues d'infiltration (en fin d'exploitation).

D'autre part, la société Cosson prévoit la mise en place d'une couche protectrice (20 cm de limons) après le dépôt des nouvelles terres pour réduire au maximum le contact entre les déchets inertes stockés et les eaux pluviales.

Ainsi, la société COSSON considère que le risque de transfert des composants chimiques des déchets inertes, tels que les sulfates, avec les eaux souterraines est faible.

II.3.2. 2. Captages AEP

L'installation n'est localisée dans aucun périmètre de protection d'un captage AEP. Compte tenu de l'absence d'un captage AEP en aval hydraulique de l'ISDI, la société COSSON considère que l'augmentation des seuils chimiques des déchets inertes admis dans l'ISDI n'a aucune incidence sur les eaux superficielles et les eaux souterraines situées à proximité de l'ISDI.

II.3.3. Impact sur le paysage

L'aménagement final du site reste conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'augmentation des seuils chimiques des déchets inertes admis dans l'ISDI n'aura donc pas d'incidence sur le paysage.

II.3.4. Impact sur la santé

Compte tenu de l'usage futur du site (absence de jeux pour enfants, d'arbres fruitiers et de jardins potagers) et du recouvrement de celui-ci par de la terre végétale, l'augmentation des seuils chimiques des déchets inertes admis dans l'ISDI n'aura pas d'incidence sur l'exposition des futurs usagers du site.

II.3.5. Impact sur la qualité de l'air

Les sulfates et la fraction soluble contenus dans les déchets inertes ne sont pas susceptibles de se volatiliser. Aussi, il n'y aura pas d'incidence sur la qualité de l'air.

II.4. Effet de la demande sur le phasage de l'exploitation

Le phasage de l'exploitation initialement prévu en 3 phases dans l'arrêté préfectoral d'autorisation reste inchangé.

Aujourd'hui, seule la phase 1 de l'exploitation a démarré. Des déchets inertes avec des teneurs chimiques conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n° 2014/DDT/SEPR/60 du 01 avril 2014 ont déjà été entreposés et notamment au niveau de l'une des zones prévues pour le stockage des déchets avec des teneurs en sulfates et fraction soluble augmentées. Néanmoins, ces déchets resteront en place afin de ne pas modifier les travaux de réaménagement déjà effectués.

Compte tenu des analyses en sulfates et en fraction soluble réalisés sur le fond géochimique du site de l'ISDI, des déchets inertes dont les teneurs en sulfates et fraction soluble sont compatibles avec

l'énoncé de II.1. du présent rapport pourront être admis sur l'ensemble du site à l'exception du Nord et du Sud de l'exploitation où les sols ne présentent pas de teneurs importantes en sulfates et fraction soluble, conformément au plan joint en annexe.

II.5. Conformité de la demande avec le PREDEC

L'augmentation des seuils chimiques d'acceptabilité (en sulfates et fraction soluble) des déchets inertes admis dans l'installation de stockage de déchets inertes de Crégy-lès-Meaux autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/60 du 01 avril 2014 est en accord avec les termes du moratoire inscrit dans le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) approuvé le 18 juin 2015. En effet, cette modification ne prévoit ni l'extension de l'ISDI concernée ni la création d'une capacité de stockage de déchets inertes supplémentaire dans le département de la Seine-et-Marne.

III. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées considère que la demande de la société COSSON, d'augmenter les teneurs maximales en sulfates et en fraction soluble conformément aux stipulations du paragraphe II.1. du présent rapport seulement sur une partie de l'installation de stockage de déchets inertes de Crégy-lès-Meaux, est cohérente avec les résultats des analyses des sondages réalisés sur le terrain. De plus, au regard des éléments mentionnés ci-dessus, ce stockage n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Toutefois, il convient d'encadrer cette modification des conditions d'exploitation par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement qui intégrera également les prescriptions ministérielles du 12 décembre 2014 désormais applicables aux ISDI.

IV. CONCLUSION ET PROPOSITION

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, nous proposons à M. Le Préfet de Seine-et-Marne de soumettre aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, pris en application de l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement, et autorisant la société COSSON à augmenter les seuils chimiques d'acceptabilité (en sulfates et fraction soluble) des déchets inertes admis dans certaines zones de l'installation de stockage déchets inertes de Crégy-lès-Meaux autorisée par l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEPR/60 du 01 avril 2014, dans les limites fixées aux paragraphes II.1. du présent rapport.

Rédacteur

Le Technicien Supérieur en Chef

Vérificateur

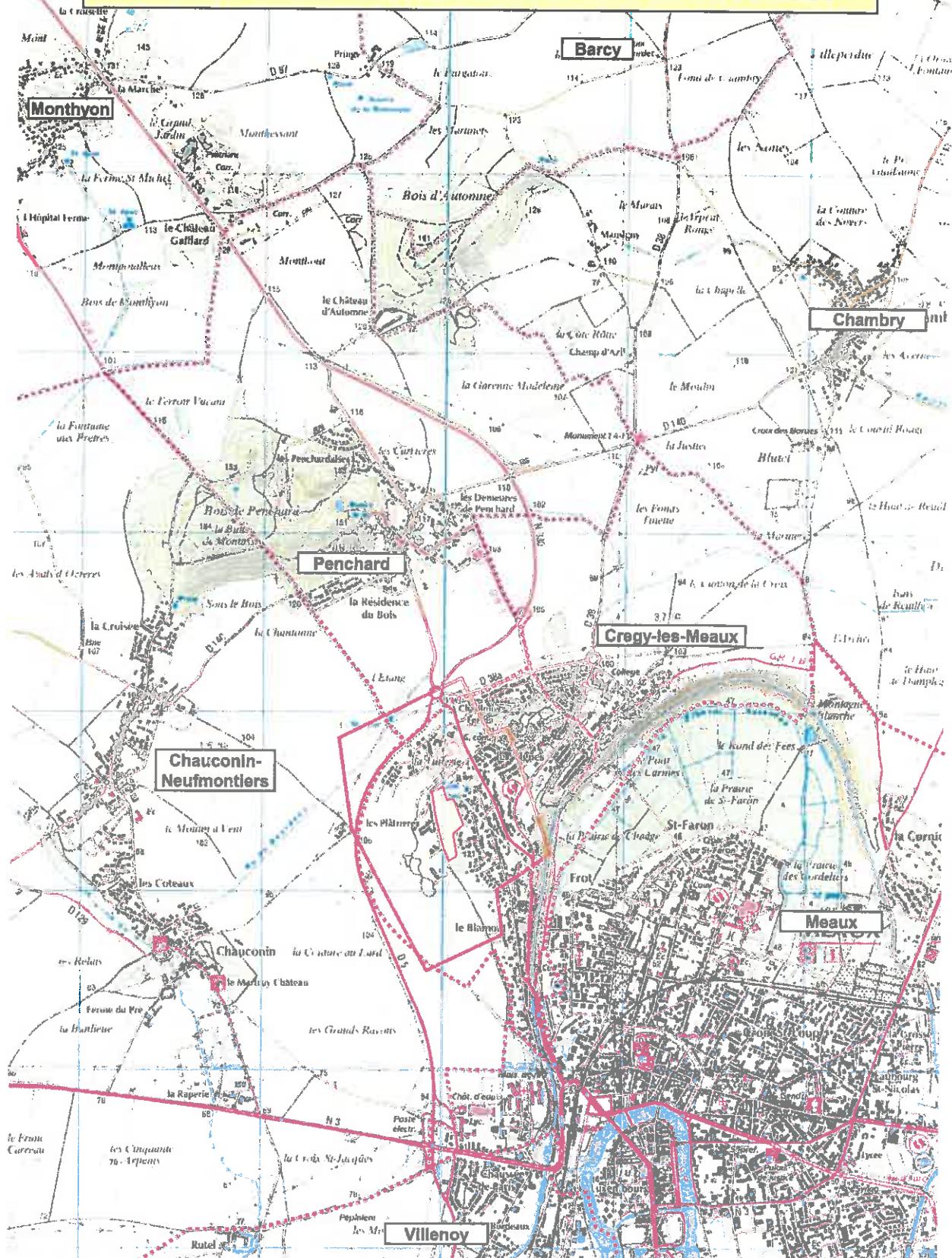
L'inspecteur de l'Environnement

Approbateur

Pour le Directeur et par délégation,
le Chef de l'unité territoriale

/

**CARTE DE LOCALISATION DU PROJET D'ISDI
ET RAYON D'AFFICHAGE DE 500 m AUTOUR DU PROJET**



Source : Extrait cartes IGN n°2513 OT au 1/25 000ème

Projet d'ISDI
Limite de Commune

Rayon de 500 m autour du projet



